

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par

M. Cadalen, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les sept alinéas suivants :

« II. – Préalablement à l'échange d'informations, de renseignements ou de documents, les agents désignés au présent I. renseignent dans un document centralisé :

« - L'identité des personnes physiques et morales sur lesquelles portent les informations transmises ;

« - Les fraudes potentielles sur lesquelles portent ces informations ;

« - L'administration émettrice des informations transmises ;

« - L'administration et les agents récepteurs des informations transmises ;

« - La nature des informations transmises ;

« - L'identité de l'agent à l'origine de la transmission d'informations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI-NFP prévoit d'encadrer un minimum les échanges de renseignements et de documents prévus par cet article en les consignant dans un document centralisé permettant d'assurer le suivi et l'historique des transmissions.

Dès lors qu'il s'agit de données personnelles, la consignation relative à l'accès, à la nature et à l'usage de ces données est la moindre des choses. Par exemple, lorsqu'un agent de police ou de gendarmerie réalise une requête au fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour obtenir des renseignements sur une personne, cette requête est de fait enregistrée, et la sur sollicitation du fichier donne automatiquement lieu à une alerte. Il s'agit d'un garde-fous utile pour s'assurer que les agents habilités à consulter les informations privées ne puissent pas abuser de ce pouvoir à des fins personnelles.

Derrière ces considérations techniques, l'application est très concrète : c'est ce suivi qui avait permis d'observer qu'une policière à Tours s'en était servi afin d'obtenir le numéro personnel de Gérald Darmanin afin de le contacter personnellement, ce qui avait donné lieu à une condamnation. C'est ce même suivi qui avait également permis de repérer les requêtes opérées par la nièce de Gérald Darmanin et de son ancien amant à Bordeaux, requêtes afin d'obtenir des informations privées au sujet de sa mère, de son ancien conjoint, et d'une collègue.

Quel que soit le cas de figure, la transmission des informations doit donc donner lieu à une consignation et une centralisation de l'information transmise. Il s'agit du premier pas afin d'en limiter les abus. Pour cela nous demandons à ce que l'identité des personnes sur lesquelles portent les informations, la fraude sur laquelle porte la suspicion, l'émetteur, le récepteur et la nature de l'information, et l'identité de l'agent à l'initiative de la transmission soient consignées dans un registre centralisé, ce qui permettra par la suite de garantir une traçabilité du dispositif prévu par cette article, et de détecter d'éventuelles anomalies.